

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 250

4 octobre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1957/69 de la Commission, du 30 septembre 1969, portant modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique	1
Règlement (CEE) n° 1958/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1959/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 1960/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 1961/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 1962/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	12
Règlement (CEE) n° 1963/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	22
Règlement (CEE) n° 1964/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable dans le secteur des matières grasses à certaines exportations françaises vers les pays tiers	23
Règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc	24
Règlement (CEE) n° 1966/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	26
Règlement (CEE) n° 1967/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	27

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/336/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1957/69 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1969

portant modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 3, son article 18 paragraphe 3
et son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
845/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2
deuxième alinéa et paragraphe 3, et son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁶⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
18/69 ⁽⁷⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2
deuxième alinéa et paragraphe 3, et son article 11,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽⁸⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽⁹⁾,
et notamment son article 12 paragraphe 2 et son
article 16 paragraphe 6 et son article 24,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin
1967, établissant, dans le secteur des céréales, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur mon-
tant ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2
deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments
composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹¹⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 3 troisième
alinéa et paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23
juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'ex-
portation de produits transformés à base de céréales
et de riz ⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
302/69 ⁽¹³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4
deuxième alinéa et paragraphe 5,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment
son article 15 paragraphe 6 et son article 22,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽⁹⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽¹¹⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

⁽¹²⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

⁽¹³⁾ JO n° L 43 du 20.2.1969, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur des œufs les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa, et paragraphe 3,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽⁵⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3, et son article 15,

vu le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁶⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 6 et son article 25,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant pour le riz les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁸⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽¹⁰⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa, son article 17 paragraphe 4 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽¹²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 18 paragraphe 6 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur de la viande bovine les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽¹⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1837/69⁽¹⁶⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 6 paragraphe 3 et son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité⁽¹⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1905/69⁽¹⁸⁾, a institué des régimes de paiement à l'avance du montant de la restitution ; qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de ces régimes ;

(1) JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2614/67.

(2) JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

(3) JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 23.

(4) JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2610/67.

(5) JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

(6) JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2612/67.

(7) JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

(8) JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

(9) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(10) JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

(11) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

(12) JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.

(13) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

(14) JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

(15) JO n° L 153 du 1.7.1968, p. 8.

(16) JO n° L 236 du 19.9.1969, p. 1.

(17) JO n° L 59 du 10.3.1969, p. 1.

(18) JO n° L 247 du 1.10.1969, p. 1.

considérant que le règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1935/69 ⁽²⁾, porte modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ; que les dispositions du règlement précité compatibles avec celles du règlement (CEE) n° 441/69 demeurent applicables aux opérations réalisées au bénéfice de ce dernier règlement ;

considérant que l'accomplissement des formalités douanières d'exportation dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel les produits ou marchandises ont été placés sous l'un des régimes de paiement à l'avance institués par le règlement (CEE) n° 441/69 serait de nature à poser des problèmes de technique administrative ; qu'il convient de prévoir que les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans l'État membre sur le territoire duquel les produits ou marchandises ont été placés sous l'un des régimes institués par le règlement précité ;

considérant que les produits ou marchandises bénéficiaires de l'un des régimes institués par le règlement (CEE) n° 441/69 doivent avoir été effectivement exportés hors du territoire de la Communauté dans un certain délai ; qu'il convient de tenir compte, dans la fixation notamment de ces délais, de la nécessité d'éviter les possibilités de spéculation ou de perturbation du marché ;

considérant que, dans les cas dans lesquels il est fait application de l'un des régimes institués par le règlement (CEE) n° 441/69, s'il s'avérait ultérieurement que la restitution n'est pas due, les opérations bénéficieraient indûment d'un crédit à titre gratuit ; qu'il convient dans ces conditions, sauf en cas de force majeure, de prendre les mesures propres à éviter ce bénéfice indu ;

considérant que des pertes dues à la diminution naturelle du poids des produits ou marchandises peuvent intervenir durant le séjour de ces derniers en entrepôt ou zones franches ; qu'il convient de prévoir que de telles pertes ne doivent pas faire l'objet du remboursement du montant de la restitution correspondante pour autant qu'elles soient économiquement justifiées ;

considérant que certains règlements portant organisation commune de marché ont institué un régime de certificats d'exportation ou de préfixation comportant l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat ; que dans le cas d'opérations réalisées au bénéfice de l'un des régimes institués

par le règlement (CEE) n° 441/69, la restitution à l'exportation est payée dès que les produits ou marchandises ont été placés sous l'un de ces régimes ; qu'il convient, en conséquence, de considérer l'exportation comme réalisée en ce qui concerne la durée de validité des certificats, le jour de mise sous l'un des régimes susvisés des produits ou marchandises concernés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités d'application des régimes institués par le règlement (CEE) n° 441/69.
2. Les dispositions visées ci-après du règlement n° 1041/67/CEE sont applicables aux opérations réalisées au bénéfice du règlement (CEE) n° 441/69 :
 - a) les articles 2, 5, 6, 6 bis et 8,
 - b) l'article 4 en tant que condition de libération des caution ou garantie visées à l'article 6 du présent règlement,
 - c) l'article 7 paragraphe 1 et 2, les déclarations prévues à ces deux paragraphes devant être vérifiées dans les mêmes conditions que les autres éléments de la déclaration de mise sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69, des produits ou marchandises,
 - d) l'article 9 en ce qui concerne, le cas échéant, la partie de la restitution qui n'aurait pas été payée au bénéfice des dispositions du règlement (CEE) n° 441/69.

Article 2

1. Au sens du présent règlement, est considéré comme accomplissement des formalités douanières d'exportation :
 - a) en cas d'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 441/69, l'acceptation par le service des douanes de l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'ex-

⁽¹⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 51.

portation des produits transformés ou marchandises à la suite du régime douanier visé à cet article ; dans ce cas, les formalités douanières d'exportation sont accomplies dans l'État membre sur le territoire duquel les produits de base ont été placés sous le régime précité ;

- b) en cas d'application des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 441/69, l'acceptation par le service des douanes de l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de placer les produits ou marchandises sous contrôle douanier en vue de leur mise sous le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches aux fins d'exportation ; la mise sous le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches ne peut s'effectuer que dans l'État membre sur le territoire duquel ont été accomplies les formalités douanières d'exportation.

2. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est déterminant pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté.

Article 3

1. Le jour de mise sous contrôle douanier des produits de base au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 441/69 est celui au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de placer les produits de base sous contrôle douanier en vue de leur mise sous le régime prévu à l'article 2 dudit règlement.

2. L'acte visé au paragraphe 1 comporte notamment l'engagement d'exporter hors de la Communauté, dans les délais prescrits, les produits transformés ou marchandises pour lesquels la restitution est accordée, en précisant leur quantité, leur espèce et, le cas échéant, leurs caractéristiques, ainsi que tous les autres éléments nécessaires à la liquidation de la restitution.

3. Le délai durant lequel les produits peuvent demeurer sous le régime de contrôle douanier visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 441/69 est de six mois à compter du jour de mise sous contrôle douanier des produits de base.

Toutefois :

- a) dans les cas dans lesquels l'exportation est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'exportation ou lorsque les produits pour lesquels la restitution est accordée ont fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'exportation ou de

préfixation, lorsque la production d'un tel document est facultative pour l'exportation, le délai visé à l'alinéa précédent est égal au délai de validité du certificat qui reste à courir à la date de mise sous contrôle douanier des produits de base ; la date de mise sous contrôle douanier des produits de base doit se situer pendant la durée de validité du certificat ;

- b) lorsque la production d'un certificat d'exportation ou de préfixation est facultative pour l'exportation et que les produits pour lesquels la restitution est accordée ne sont pas exportés au bénéfice d'un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution, le délai visé à l'alinéa précédent est égal à la durée de validité des certificats d'exportation ou de préfixation applicable aux produits de même espèce.

Dans les cas où l'application de l'alinéa précédent sous a) et b) conduirait à un délai de mise sous le régime de contrôle douanier visé au présent paragraphe :

— de moins de trois mois, ce délai est porté à trois mois ;

— de plus d'un an, ce délai est limité à un an.

Article 4

1. En cas d'application des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 441/69, le taux de la restitution est, sauf fixation à l'avance, celui en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

En cas de fixation à l'avance de la restitution, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est pris en considération pour la détermination des ajustements, à opérer, le cas échéant, au taux applicable.

2. Le délai durant lequel les produits ou marchandises peuvent demeurer sous le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches est fixé à six mois. Il court à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Article 5

Les délais visés aux articles 3 et 4 peuvent être réduits, pour une durée limitée ou non en fonction des circonstances, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, compte tenu des carac-

téristiques des produits ou marchandises, en vue d'éviter des difficultés sur les marchés.

Article 6

1. Le bénéfice de l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69 est subordonné à la constitution d'une caution ou d'une garantie reconnue comme équivalente, garantissant le remboursement d'un montant égal à celui de la restitution payée, majoré de 20 %, dans les cas ci-après :

a) lorsque la preuve ne serait pas apportée dans un délai de six mois à compter de l'expiration des délais prescrits à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement, que,

— d'une part, les délais ainsi prescrits ont été respectés et que,

— d'autre part, les produits ou marchandises ont, en l'état, quitté le territoire géographique de la Communauté ou atteint leur destination, au sens de l'article 3 du règlement n° 1041/67/CEE, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, dans le cas d'application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 441/69, ou de la date à laquelle a pris fin le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches, dans le cas d'application de l'article 3 de ce dernier règlement ;

b) lorsque les preuves prévues à l'article 4 du règlement n° 1041/67/CEE, pour autant que ces preuves soient exigées, ne seraient pas apportées dans un délai de six mois à compter de l'expiration des délais prescrits à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement.

2. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure :

a) les preuves visées au paragraphe 1 ne peuvent être apportées, la majoration prévue à ce paragraphe n'est pas recouvrée ;

b) les preuves visées au paragraphe 1 ne peuvent être apportées dans les délais prescrits, ces délais peuvent être prorogés, sur demande de l'exportateur, pour une durée jugée nécessaire par l'organisme compétent en raison de la circonstance invoquée.

3. Le remboursement mentionné au paragraphe 1 n'est recouvré qu'au prorata des quantités de pro-

duits ou marchandises pour lesquels les preuves visées au paragraphe 1 ne sont pas apportées.

4. Dans les cas d'application des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 441/69, les pertes intervenues pendant la durée du séjour en entrepôt ou zones franches, dues à la diminution naturelle du poids des produits ou marchandises, ne font pas l'objet du remboursement mentionné au paragraphe 1.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'au prorata des quantités de produits ou marchandises pour lesquels l'engagement d'exporter à la suite du régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches a été rempli dans les délais requis et dans la limite des tolérances arrêtées, pour autant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

5. Le montant de la restitution payé, majoré, le cas échéant, est remboursé conformément aux dispositions du présent article, lorsque les preuves visées au paragraphe 1 ne sont pas apportées dans les délais requis. Dans ce cas, si ce montant n'est pas remboursé malgré demande, la caution préalablement constituée reste acquise.

Article 7

1. La restitution est payée par l'Etat membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation sont accomplies.

2. Le cas échéant, le dossier de paiement de la partie de la restitution qui n'aurait pas été payée au bénéfice des dispositions du règlement (CEE) n° 441/69, doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les six mois à compter de l'expiration des délais prescrits à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement, sous peine de forclusion.

Article 8

En ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation ou de préfixation, l'obligation d'exporter est considérée comme remplie le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de placer les produits ou marchandises sous contrôle douanier en vue de leur mise sous l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission, qui en fait part aux autres États membres, les indications suivantes pour chacun des produits concernés et pour chacun des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69 :

- a) les quantités placées sous l'un des régimes institués par les dispositions du règlement (CEE) n° 441/69, sans fixation à l'avance du taux de la restitution ;
- b) les quantités placées sous l'un des régimes institués par les dispositions du règlement (CEE) n° 441/69, avec fixation à l'avance du taux de la restitution.

Les données sont ventilées suivant les produits bénéficiant d'une restitution spécifique.

2. Les communications prévues au paragraphe 1 sont effectuées au plus tard chaque trimestre, le 25 du mois suivant l'expiration du trimestre calendaire.

La périodicité visée à l'alinéa précédent peut être modifiée, dans les cas dans lesquels la gestion du marché le rend nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date prévue pour l'application du règlement (CEE) n° 441/69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1958/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,33
10.01 B	Froment dur	54,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	43,08
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,89
10.07 A	Sarrasin	20,28
10.07 B	Millet	44,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	53,80
11.01 B	Farine de seigle	70,70
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,73
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1959/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,20	0,20	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,25	1,25	1,05
10.05 B	Autre maïs	0	1,25	1,25	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	4,05	4,05	4,05
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,20	1,20	0,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1960/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1947/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1961/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1962/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽³⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % 1,80 (II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — la zone D 2,84 — l'Algérie 2,96 — les autres destinations 2,80 (III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A 2,00 — les autres destinations 4,00 ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % 13,40 (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % 22,00 II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 21 % 22,00 (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % 30,00 (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 64,53 III. supérieure à 45 % 64,53	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les zones B et C 23,00 — le Japon 26,50 — les autres destinations 20,00 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — les zones B, C et le Japon 23,00 — les autres destinations 20,00 (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % 28,10 (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % 33,20 (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 40,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	41,70
	4. supérieure à 29 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :	
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	11,75
	(bb) autres	
	pour les exportations vers :	
	— les zones B et C	23,00
	— le Japon	26,50
	— les autres destinations	20,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	
	pour les exportations vers :	
	— les zones B, C et le Japon	23,00
	— les autres destinations	20,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	41,70
	4. supérieure à 29 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	ex 1. inférieure ou égale à 8 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	11,00
	2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 %	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	54,50
	2. supérieure à 45 %	62,50
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre :	
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :	
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0,3000 ⁽²⁾ par kg 0,5450 ⁽²⁾ par kg 0,6250 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations	79,00 100,00 130,00 104,40 142,00 130,00 133,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone A 130,00 — la zone E 104,40 — l'Algérie, le Maroc et la Tunisie 142,00 — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE 130,00 — les autres destinations 133,00 (II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 % 162,00 (III) supérieure à 99,5 % 174,00	
04.04	Fromages et caillebotte (*) : ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — les zones D et F 38,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 25,00 — les autres destinations 43,00 ex C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort 30,00 D. Fromages fondus : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 10,00 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 10,00 (22) égale ou supérieure à 20 % 27,00 (cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 10,00 (22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % 27,00 (33) égale ou supérieure à 40 % 43,00 ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 10,00 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % 27,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % 43,00 (dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 55 % 43,00 (22) égale ou supérieure à 55 % 54,00 b) supérieure à 36 % 54,00 E. non dénommés : ex I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse : ex a) inférieure ou égale à 47 % : (1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino pour les exportations vers : — la Suisse 40,00 — les autres destinations 50,00 (2) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la Suisse 40,00 — les autres destinations 50,00 b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % 68,00 ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la Suisse 7,50 — les autres destinations 45,00 ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids 8,00 (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse 7,50 — les autres destinations 15,00 (cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse 7,50 — les autres destinations 45,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D 31,22 — la zone E 38,36 — la zone F 27,56 — la Suisse 7,50 — l'Australie 41,00 — le Japon 57,00 — Porto-Rico 40,00 — le Canada 43,00 — les autres destinations 45,00 (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone F 25,56 — la Suisse 7,50 — les autres destinations 38,00 (44) autres, d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse 7,50 — les autres destinations 45,00 (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D 31,22 — la zone E 38,36 — la zone F 27,56 — la Suisse 7,50 — l'Australie 41,00 — le Japon 57,00 — Porto-Rico 40,00 — le Canada 43,00 — les autres destinations 45,00	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁶⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	9,36 11,16 12,96 13,86 14,76

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(⁴) Pour les fromages râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids, la restitution à l'exportation est fixée à 40,00 U.C. par 100 kg poids net.

(⁵) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1963/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1900/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1900/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 27.9.1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 octobre 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 6 octobre 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	9,755	7,473
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1969 :	9,755	7,473
— pour le mois de novembre 1969 :	9,935	7,674
— pour le mois de décembre 1969 :	10,215	8,286
— pour le mois de janvier 1970 :	10,595	8,666

RÈGLEMENT (CEE) N° 1964/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

relatif à la diminution du montant compensatoire, applicable dans le secteur des
matières grasses à certaines exportations françaises vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de
la politique de conjoncture à prendre dans le secteur
agricole à la suite de la dévaluation du franc ⁽¹⁾, et
notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du
22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre
dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation
du franc français ⁽²⁾, stipule que le montant com-
pensatoire, prévu à l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1661/69 de la Commission, du 22 août 1969, rela-
tif à certaines mesures à prendre dans le secteur des
matières grasses à la suite de la dévaluation du franc
français ⁽³⁾, applicable aux exportations pour les-
quelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'ob-
jet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969 et pour
lequel la restitution a été fixée à l'avance avant cette
date, dans lequel le prix de vente est exprimé en
francs français, doit être diminué dans les échanges
avec les pays tiers ; que les répercussions que peut
avoir sur les contrats précités l'application de l'ar-
ticle 2 du règlement (CEE) n° 1661/69 sont écartées
si la situation prévalant avant la dévaluation est
rétablie ; qu'à cette fin, le montant compensatoire
doit être ramené au niveau du rajustement opéré au

titre de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les
règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68
relatif aux conditions de modification de la valeur de
l'unité de compte utilisée pour la politique agricole
commune ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant, prévu à l'article 2 paragraphe 1 sous a)
du règlement (CEE) n° 1660/69, dont est diminué le
montant compensatoire pour les exportations de
tous les produits, visés à l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1661/69, vers tous les pays tiers, est égal
audit montant compensatoire diminué du montant
du rajustement de la restitution fixée à l'avance
opéré selon l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règle-
ment (CEE) n° 1134/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Il prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1965/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 11 paragraphe 2, son arti-
cle 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant que les principes fondamentaux et les
modalités de la procédure de mise en adjudication
pour la détermination des restitutions à l'exportation
du sucre ont été arrêtés par le règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant
les règles générales concernant l'octroi des restitu-
tions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règle-
ment (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin
1968, concernant les modalités d'application pour les
restitutions lors de l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1163/
69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour permettre continuellement la
conclusion de contrats d'exportation, il convient de
prévoir une adjudication permanente valable jusqu'à
un terme à fixer ultérieurement ; que dans le cadre
de cette adjudication permanente il doit être procédé
à des adjudications partielles sans devoir attendre,
pour chaque adjudication partielle, des mesures
communautaires ;

considérant que, pour simplifier la procédure admi-
nistrative, il est opportun de prévoir une quantité
minimum pour les offres ;

considérant qu'il est indiqué, compte tenu des usages
en vigueur dans le commerce international du sucre,
de donner à l'offrant la possibilité de subordonner
la validité de son offre au fait que le montant maxi-
mum de la restitution ait été fixé à une date déter-
minée, et que, eu égard à la situation du marché
international du sucre, il convient de prévoir une
durée de validité particulière des certificats d'expor-
tations ;

considérant qu'il peut y avoir des situations de mar-
ché dans lesquelles les aspects économiques des ex-
portations envisagées conduisent, au lieu de fixer un
montant maximum de la restitution, à ne pas donner
suite à l'adjudication ; qu'il s'impose dès lors de com-
pléter le règlement (CEE) n° 839/68 dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication per-
manente pour l'exportation de sucre blanc. Ceux-ci
procèdent pendant la durée de validité de cette
adjudication permanente à des adjudications parti-
ielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications parti-
ielles ont lieu conformément aux dispositions de
l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispo-
sitions du règlement (CEE) n° 839/68 et aux dispo-
sitions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une
date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la
première adjudication partielle commence par la pu-
blication de l'avis de l'adjudication permanente au
Journal officiel des Communautés européennes et
expire à 10 heures le premier mercredi qui suit le
dixième jour après celui de ladite publication. En
ce qui concerne les adjudications partielles suivantes,
les délais pour la présentation des offres expirent
chaque semaine le mercredi à 10 heures. Toutefois le
délai pour la présentation des offres commençant le
13 novembre 1969 expire le 20 novembre 1969 à
10 heures.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la
deuxième adjudication partielle et pour les suivantes

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23.4.1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 47.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 25.6.1969, p. 9.

commence à courir le premier jour ouvrable à partir de l'expiration du délai précédent en cause.

Article 5

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 839/68 la publication de l'avis de l'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de l'adjudication permanente. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée de validité, les conditions d'adjudication ont été modifiées.

Article 6

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 839/68, les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme à adresser aux organismes compétents.

Article 7

Une offre n'est valable que si elle porte sur au moins 500 tonnes.

Article 8

1. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que s'il a été décidé sur le montant maximum de la restitution le jour de l'expiration du délai de présentation.

2. Des offres ne correspondant pas aux conditions de l'adjudication ou contenant des conditions autres que celles prévues dans l'avis de l'adjudication ne sont pas retenues.

Article 9

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

Article 10

Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du 5^e mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Article 11

Le texte de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 839/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sous réserve de décider de ne pas donner suite à l'adjudication et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l'adjudication est attribuée à tout offrant dont l'offre ne dépasse pas le montant maximum de la restitution. »

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1966/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes de produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1934 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1967/69 DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1818/69 de la Commission, du 15 septembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1818/69 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 233 du 16. 9. 1969, p. 16.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 6 octobre 1969
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0,708	0,708	1,408	0,708	0,708	0,708
07.03 A II	0	0,608	0,608	1,408	0,608	0,608	0,608
15.07 A I a)	0,480	7,104	7,104	10,304	10,304	10,304	10,304
15.07 A I b)	0,900	9,536	9,536	15,536	15,536	15,536	15,536
15.07 A II	0	0,900	0,900	6,400	6,400	6,400	6,400
15.17 A I	0	3,200	3,200	3,200	3,200	3,200	3,200
15.17 A II	0	5,120	5,120	5,120	5,120	5,120	5,120
23.04 A	0	0,512	0,512	0,512	0,512	0,512	0,512

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/336/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 30 septembre 1969, d'être autorisé à s'appliquer des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole pour remédier aux conséquences des mesures monétaires prises par ce gouvernement le 29 septembre,

considérant que le non-respect des marges de fluctuations des taux de change autour de la parité officielle définies dans l'accord monétaire européen est susceptible de créer des difficultés sérieuses pour le bon fonctionnement du marché commun et est incompatible avec une mise en œuvre satisfaisante des organisations communes des marchés agricoles ; qu'en effet, le système conduit à ce que les échanges, auxquels s'applique le taux de change effectif, peuvent se développer à un prix en DM inférieur aux prix d'intervention prévus par la réglementation communautaire, en fonction de la parité officielle déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci ;

considérant qu'il risque d'en résulter en Allemagne une désorganisation du système d'intervention prévu par la réglementation communautaire, l'impossibilité d'assurer leur fonctionnement adéquat et, de ce fait, des difficultés graves pour le secteur agricole ;

considérant que, bien que les mesures monétaires prises par la république fédérale d'Allemagne doivent être de courte durée, les conséquences dommageables pourraient en persister bien au-delà de leur terme ;

considérant que, du fait de la possibilité d'une variation à tous moments des taux pratiqués sur le marché des changes, l'instauration d'un système de taxes et de subventions dans les échanges ne permet pas de rééquilibrer la situation d'une manière suffisamment efficace ; qu'en effet, ces taxes ou subventions doivent, pour des raisons pratiques, être nécessairement calculées de façon forfaitaire et que, par ailleurs, les taux de change qui devraient, pour des raisons techniques, servir de base au calcul de la taxe ou de la subvention, ne correspondront, en règle générale, pas aux taux utilisés pour la transaction ;

considérant que le gouvernement allemand a indiqué que la mesure prise par lui avait un caractère temporaire et devait être abolie le plus rapidement possible et que le Fonds monétaire international en a pris expressément acte ; que, dans ces conditions, la mesure qui apporte le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun est la suspension pour la même durée des importations des produits pour lesquels des prix d'intervention ou d'achat doivent être payés en République fédérale, et les produits influencés par les mesures prises pour les premiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée, à l'exclusion de toute autre mesure dérogatoire aux règles communautaires en vigueur, à suspendre les importations de produits visées au paragraphe 2 en provenance des États membres et des pays tiers.

La suspension doit s'appliquer aux échanges tant avec les pays tiers qu'avec les États membres.

2. Les produits auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 sont les produits pour lesquels un prix d'intervention ou d'achat est payé en République fédérale en application des règlements d'organisation commune de marché, ainsi que les produits relevant desdits règlements ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'ar-

ticle 235 du traité, dont le prix est dépendant de celui des premiers.

Article 2

Les modalités d'application sont, pour autant que de besoin, arrêtées par la Commission après consultation des Comités de gestion compétents pour chaque produit.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

